

4. CONTRAINTES ET SERVITUDES

Mise en garde concernant la nouvelle codification des articles du Code de l'Urbanisme

Se référer à la note d'information « Code de l'Urbanisme – table de concordance ancienne/nouvelle codification » présente en annexe du dossier du PLU.

4-1 Les normes supra-communales

CONTEXTE :

- Lois SRU et UH

La loi du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme. Leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Ils doivent permettre :

- l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- l'utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

- Loi ENE (dite Grenelle 2)

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 traduit la mise en application d'une partie des engagements du « Grenelle de l'environnement » dans les domaines du bâtiment et de l'urbanisme, des transports, de l'énergie, de la biodiversité, des risques de la santé, des déchets et de la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, elle comporte diverses dispositions qui ont pour effet de modifier en profondeur le régime des documents d'urbanisme, et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ces modifications portent principalement sur trois points :

- des objectifs nouveaux assignés aux PLU
- un contenu des PLU adapté aux enjeux du Grenelle de l'environnement
- une hiérarchie des normes renouvelée.

La loi renforce également la vocation intercommunale des PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI), même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible.

Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document.

La lutte contre l'étalement urbain et contre la consommation excessive d'espaces naturels est un enjeu majeur de la loi Grenelle 2 : elle devient un objectif central des politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment au regard des enjeux de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de préservation de la biodiversité.

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des Plans Locaux d'Urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible
- les normes que le PLU doit prendre en compte.

- Loi ALUR

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR définit de nouveaux objectifs en matière d'urbanisme. Elle met en avant le SCoT en tant que document d'urbanisme intégrateur car il permet la mise en oeuvre de stratégies à une échelle bien plus cohérente, celle du « bassin de vie ».

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prend une place de choix, et fait de leur sauvegarde une priorité. Une mesure de durcissement des modalités de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT approuvé est mise en place (articles L.122-2 et L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme).

- Loi LAAAF

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, a été élaborée notamment pour faire face aux difficultés du monde agricole et participer à l'aménagement de ces territoires. Elle modifie certaines normes d'urbanisme et d'environnement afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers au lieu de protéger uniquement les espaces agricoles. Cette loi renforce la notion de « préservation des

espaces naturels, agricoles et forestiers» et se substitue à celle de «lutte contre la consommation d'espaces agricoles». Le régime de protection devient dès lors un régime de prévention.

4.1.1. Les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.

▪ L'article L.110 du Code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser es ressources fossiles afin d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation,

la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement».

▪ L'article L. 121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains

et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Des thématiques et objectifs nouveaux sont introduits par la loi Grenelle 2:

- la réduction des gaz à effet de serre
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité
- des objectifs d'amélioration des performances énergétiques
- des objectifs de développement des communications électroniques.

Des thèmes existants sont réaffirmés ou renforcés :

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels.
- le renouvellement urbain avec la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville.
- des objectifs de diminution (et non plus de maîtrise) des obligations de déplacements.

Globalement, ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- l'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat
- le respect de l'environnement.

4.1.2. Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le plan de déplacements urbains et le programme local de l'habitat.

Les dispositions de l'article L 123-1-10, imposent au PLU, s'il y a lieu, d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales des dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un

délai de trois ans.

Enfin, l'article L 147-1 du code de l'urbanisme impose une compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aéroports.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Richemont fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002. Le syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2006. Le SCoT a été approuvé le 20 novembre 2014.

La loi S.R.U. de décembre 2000 prévoit dans l'article L 122-2, alinéa 1, du code de l'urbanisme, qu'en l'absence d'un SCoT applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future des communes situées à moins de 15km des agglomérations de plus de 15.000 habitants, délimitées par les P.L.U., ne peuvent s'ouvrir à l'urbanisation.

La loi U.H. (Urbanisme et Habitat) du 03 juillet 2003 assouplit cette règle :

▫ La règle ne s'applique pas aux zones d'urbanisation future dont l'urbanisation était déjà prévue dans un P.O.S. ou P.L.U. avant l'entrée en vigueur de la règle (1er juillet 2002)

▫ La possibilité de dérogation à cette règle est profondément transformée, « la charge de la preuve » est inversée. « La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la commune »

▫ La règle s'applique uniquement autour des agglomérations de plus de 50.000 habitants.

Désormais, avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle 2), 3 périodes sont définies pour l'application de la règle de la constructibilité limitée :

- jusqu'au 31/12/2012, la situation reste inchangée: elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.
- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, elle concerne les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de **15 000 habitants**.
- à compter du 1er janvier 2017, **toutes les communes sont concernées**.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat Mixte.

- La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriales D'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

Enjeux de la DTA à l'échelle communale :

La commune de Richemont se situe dans un secteur attractif péri-urbain à maîtriser et à organiser.

- Renforcer la fonction de services à la population,
- Promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles,
- Maintenir la consistance des massifs forestiers périurbains localisés comme la forêt domaniale de Moyeuve,
- Rechercher des alternatives à la consommation d'espaces dans le secteur compris entre A31, A30 et RN52 dans lequel il convient de conserver des espaces non urbanisés.

(Cf. Chapitre 1 du présent rapport de présentation - Analyse géographique).

- Les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010 – 2015.

Les thématiques abordées sont notamment :

- La prise en compte du risque inondation
- La ressource en eau
- La qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un

PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (chap.3 du tome 4), qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion de crues.

Il s'agira, en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions..

Dans les zones à vocation d'expansion de crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatifs sur les ressources et rejets en eau (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des

cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

Le SAGE quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

La commune de Richemont se situe dans le périmètre du SAGE du bassin ferrifère dont les documents constitutifs (règlement, PAGD) ont été mis en enquête publique en septembre 2013, et approuvés par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015.

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2, le PGRI constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur des territoires à risques d'inondations importants (TRI). Il déclinera pour la période 2016-2021 la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif

minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

- Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de Communes du Sillon Mosellan a adopté son PLH le 15 décembre 2011.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et celle du Sillon Mosellan ont fusionné le 1er janvier 2014.

Ce nouvel EPCI, compte-tenu de sa taille supérieure à 30 000 habitants, aura l'obligation d'élaborer un nouveau PLH au regard de la loi MOLLE de 2009.

La commune de Richemont devra donc intégrer les éléments du nouveau PLH dès qu'elle en aura connaissance.

(Cf. Chapitre 2 du présent rapport de présentation - analyse socio-économique, paragraphe concernant l'habitat).

4.1.3. Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment «ordinaire» sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de

construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les «orientations nationales pour le préservation et la restauration des continuités écologiques», les SRCE déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE de Lorraine a été signé le 20 décembre 2012 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de Lorraine. Elaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.

Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

- Les Plans Climat-Energie territoriaux (PCET)

La lutte contre le changement climatique est placée au 1er rang des priorités de l'État français qui s'est engagé à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires. Le PLU prend en compte les PCET territoriaux lorsqu'ils existent.

4-2 Les autres dispositions législatives et réglementaires

4.2.1. Le contenu des PLU

Le contenu du PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Il doit respecter notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.2.2. La protection des espaces agricoles

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de Pêche du 27 juillet 2010 comporte des dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme, et réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- le plan régional d'agriculture durable

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle

de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (art L 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

- l'observatoire de la consommation des terres agricoles

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

- la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Créée dans chaque département et présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Les procédures d'élaboration ou de révision de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles sont soumises pour avis à la commission.

4.2.3. L'habitat

- Le logement social

La commune de Richemont n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, mais elle dispose toutefois d'un certain nombre de logements sociaux.

Il conviendra de prévoir l'adaptabilité du parc de logements aux besoins identifiés sur la commune (niveau de ressources, taille et desserrement des ménages).

- Les gens du voyage

La commune de Richemont n'a pas l'obligation de réaliser des places d'accueil des gens du voyage (car le nombre d'habitants est inférieur à 5000). Toutefois, une aire d'accueil est située sur la commune de Talange (d'une capacité de 60 places).

4.2.4. Les déplacements

La commune de RICHEMONT devra veiller à :

1. Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture

L'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacements.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain,

la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain.

- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec la Communauté de Communes, prendre l'attache du Conseil Général de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau TIM (Transports Interurbains de Moselle).

2. Garantir l'accès à la ville pour tous

L'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins en déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions (environnementales, financières et pratiques), acceptables pour la collectivité et l'individu.

Pour y parvenir, il s'agira :

- d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre-bourg
- d'améliorer les itinéraires piétons et cyclables
- de réaliser les aménagements pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de RICHEMONT pourrait initier, en lien avec la Communauté de Communes, un schéma de déplacements piétons et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

Par ailleurs, la loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006, impose la mise en accessibilité complète en 2015 de tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité pour toutes les communes de plus de 5000 habitants.

La commune de Richemont dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à 4 finalités fondamentales :

- approcher l'espace public comme un véritable système
- dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité
- destiner la voie publique aux différentes publics
- assurer la cohérence d'ensemble.

3. Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement

L'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Le principe d'un des objectifs issus du Grenelle de l'Environnement préconise, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, de favoriser les modes de transports économes et non polluants alternatifs à la route. La commune de Richemont compte notamment sur son territoire le Groupement pour l'Exploitation des Ports privés (GEPOR) qui a traité, en 2014, 457 428 tonnes par voie d'eau.

4.2.5. Eau et assainissement

- L'assainissement «eaux usées»

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités

Territoriales.

Le zonage d'assainissement de la commune de Richemont a été réalisé.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques :

- Assainissement collectif : Les eaux usées de la commune sont traitées dans la station d'épuration de Richemont. L'ouvrage a une capacité de 70.000 équivalents-habitants (EH) et 4.200kg de DBO5/j à ce jour; une population d'environ 56.500 EH est raccordée sur l'ouvrage en 2015.

- Assainissement non collectif : Les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif devront se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 «prescriptions techniques - assainissement non collectif».

- L'assainissement «eaux pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives

au «tout tuyau» doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Par ailleurs, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) a engagé des études de zonage pluvial sur le territoire de la commune de Richemont. Le plan n'est toutefois pas encore approuvé à la date de 2015.

- L'alimentation en eau potable

Le territoire de la commune de Richemont est concerné par des servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection de captage(s) public(s) d'eau destinée à la consommation humaine.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008.

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La commune de Richemont n'est pas concernée par un captage SDAGE/Grenelle.

La commune de Richemont n'est pas située en zone vulnérable nitrates.

- Données sur les rivières

Conformément aux articles R152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6m de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours d'eau et les jardins attenants aux habitations.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou le recepage de végétation rivulaire et le fauchage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1, L.216-6, R.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état
Moselle 6	2027
Orne 2	2027

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

- Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

4.2.6. La prévention des risques

- Le risque inondation : TRI

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

Ces TRI font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée ; elle constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en

rapport avec ces événements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier. Cette cartographie donne un premier accès à l'analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d'énergie, d'eau potable ou d'assainissement, ...

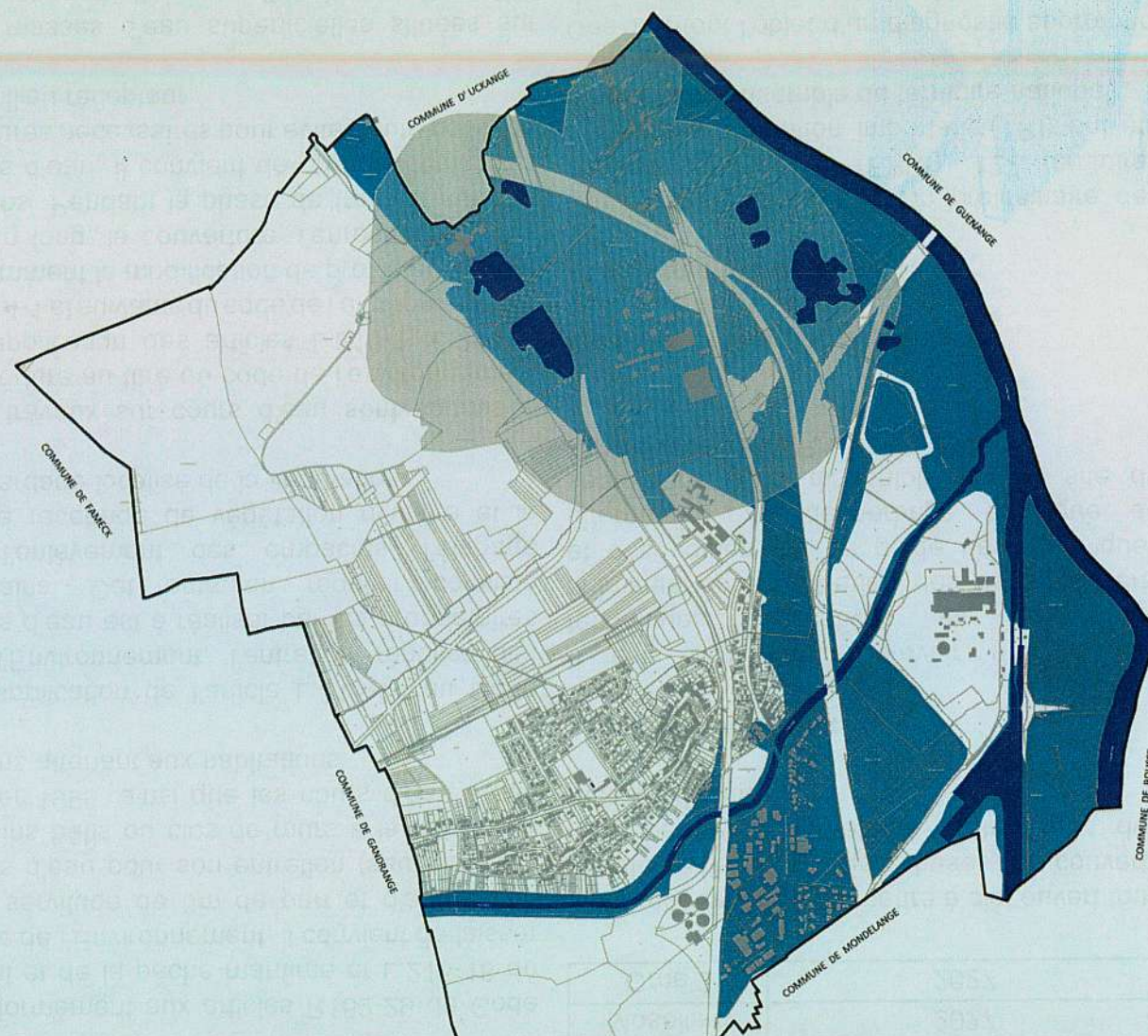
Une fois le TRI identifié et analysé au regard des risques d'inondation, l'étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l'impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Ainsi, aux côtés de l'État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Richemont est concernée par le TRI Metz/Thionville/Pont-à-Mousson qui a été créé par le préfet coordonnateur de bassin via l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des TRI du Bassin Rhin Meuse.

- Le risque inondation : PPRNi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est une servitude d'utilité publique et devra être annexé au PLU.

Les PPRN «inondation» devront être reportés sur les documents graphiques, soit en indiquant «i» les secteurs touchés, soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé. Le règlement du PLU doit



En aplats bleus : le périmètre du PPRNi, en hachures grises : le périmètre du PPRt

être conforme au PPRN.

La commune de Richemont est couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel «inondations» approuvé le 24 novembre 2005 (voir pièce n°4.9 du présent PLU).

Les PPRNi permettent de traduire de manière réglementaire la doctrine de l'Etat qui est de préserver les zones inondables de tout aménagement nouveau, remblai, digue ou construction de nature à réduire les zones d'expansion des crues et susceptible d'aggraver ainsi les conséquences pour les biens et activités situés à l'aval. Ainsi, les zones naturelles doivent être préservées de toute urbanisation (sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs), et dans les zones déjà urbanisées inondables les constructions sont généralement possibles avec les prescriptions d'usage adaptées à chaque secteur concerné (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). La commune de Richemont est traversée par plusieurs cours d'eau susceptibles de débordements : la Moselle, l'Orne et de petits cours d'eau affluents de la Moselle et de l'Orne.

- Le risque inondation : PGRI

Voir chapitre 4-1-2.

- Le risque de rupture de barrage et / ou de digue

Le code de l'environnement (articles R214-112 et suivants) définit 4 classes de barrages

et de digues (D, C, B et A) qui font l'objet de prescriptions croissantes.

Les barrages de classes A, B et C sont recensés. Le recensement des barrages de classe D est en cours.

En application de l'arrêté préfectoral n°2012-549 en date du 28 décembre 2012 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement, tout nouvel ouvrage sur l'Orne constituant un obstacle à la continuité écologique doit comporter un dispositif assurant la continuité sédimentaire et piscicole. Les ouvrages existants ont un délai de 5 ans, à compter dudit arrêté, pour mettre en place cet équipement.

- L'aléa retrait - gonflement des argiles

Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Cet aléa a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations

constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

- L'aléa sismique

Depuis le 24/10/2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de 2 Décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismiques pour les bâtiments de la classe dite «à risque normal».

La commune de Richemont est concernée par un aléa sismique très faible. Aucune disposition particulière n'est à mettre en place.

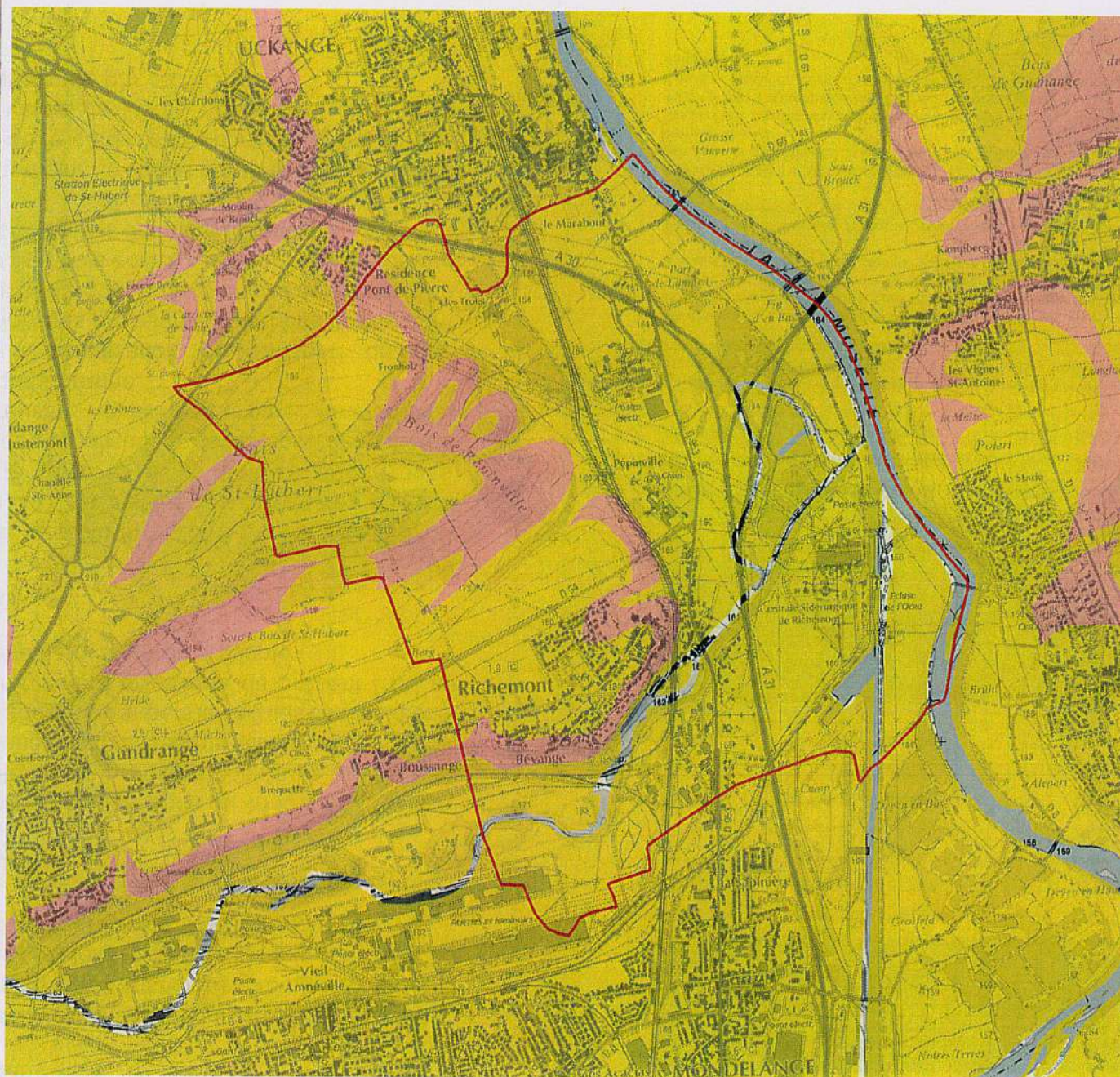
- Les risques technologiques

▪ PPRt

La commune de Richemont est couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 décembre 2011 autour de l'établissement Air Liquide France Industrie (voir pièce n°4.10 du présent PLU).

Ce document est une servitude d'utilité publique et sera donc annexé au PLU. Le zonage et le règlement des zones du PLU devront tenir compte des dispositions du PPRt.

Le PPRt devra être reporté sur les documents graphiques, soit en indiquant «t» les secteurs touchés, soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé.



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse,
non sujette au phénomène
de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille
ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes
géologiques actuelles

Echelle 1/20000

AVRIL 2009



DDE 57/SAT/UR

- Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz industriels sous pression, exploitées par Air Liquide (oxyducs et azoducs) et par Arcelor-Mittal (argoducs).

Air Liquide :

Le porter à connaissance du 14 février 2011 fixe les limitations au droit de construire autour des canalisations exploitées par Air Liquide. Voir les zones de dangers liées à ces canalisations sur le règlement graphique du présent PLU et dans le tableau ci-après présenté.

ArcelorMittal :

L'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-188 du 15 juin 2015 a institué les Servitudes d'Utilité Publique relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par ArcelorMittal Atlantique Lorraine.

Ainsi, la canalisation de transport de gaz industriel sous pression ArcelorMittal Richemont – Hayange (argon) a un diamètre de 250mm. La largeur des trois zones d'effets létaux est de 5m de part et d'autre de la canalisation.

Pour mémoire, le Projet d'Intérêt Général défini autour de la canalisation Lorfonde a été abrogé sur la vallée de l'Orne. Richemont n'est donc plus concernée par ce PIG.

Distances de sécurité transmises par Air Liquide le 19 août 2015 :

Canalisation Azote <i>Effet de sous-oxygénation</i>					
ID PIPE	Désignation du tronçon	DN	Type de pose	Distances de sécurité (en m)	
				PEL (11% d'O ₂)	ELS (11% d'O ₂)
ID3185	Mondelange – Gandrange	250	Enterré	10	10
ID3196	Richemont – Florange	300	Enterré	10	10
ID3190	Richemont – Mondelange	300	Enterré	10	10
ID3190	Richemont – Mondelange	300	Aérien	10	10
ID3189	Richemont – Hagondange	100	Enterré	5	5
ID3189	Richemont – Hagondange	100	Aérien	5	5
ID3191	Richemont – Gandrange	350	Enterré	15	15

Canalisation Oxygène <i>Effet de sur-oxygénation</i>					
ID PIPE	Désignation du tronçon	DN	Type de pose	Distances de sécurité (en m)	
				PEL (37% d'O ₂)	ELS (42% d'O ₂)
ID3194	Richemont – Neuves-Maisons Partie I	350	Enterré	30	20
ID3194	Richemont – Neuves-Maisons Partie I	300	Enterré	25	15
ID3175	Antenne Mondelange	200	Enterré	15	10
ID3193	Gandrange – Richemont	300	Enterré	25	15
ID3197	Richemont – Florange	350	Enterré	30	20

Les tableaux ci-dessus indiquent aussi les distances associées aux effets létaux, car celles-ci correspondent aux projets de servitude d'utilité publique qui, en application de l'article R. 555-30. b) du Code de l'environnement, sont instituées par le préfet de Moselle.

Les distances de sécurité exposées dans le tableau ci-avant sont issues de calculs génériques réalisés en France par Air Liquide France Industrie et pris en compte dans les études de sécurité (nouvelle dénomination : études de dangers). Elles répondent à la note du 16 novembre 2007 relative à la concentration à prendre en compte pour l'O₂ et le N₂ du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Dans le cadre des distances de sécurité issues des scénarios liés à l'azote, les zones d'effets PEL et ELS (11% d'O₂) correspondent à une zone de sous-oxygénation qui peut entraîner des risques d'anoxie (manque d'oxygène).

Rappel : en dessous d'un seuil de 18% d'O₂ dans l'air, il y a un risque d'asphyxie progressive avec réduction puis perte de connaissance. Entre 11% et 18% d'O₂ dans l'air, les conséquences sont irréversibles et peuvent entraîner la mort.

Dans le cadre des distances de sécurité issues des scénarios liés à l'oxygène, les zones d'effets PEL (37% d'O₂) et ELS (42% d'O₂) correspondent à une zone de sur-oxygénation.

Rappel : à partir de 23,5% d'O₂ dans l'air, danger à l'augmentation du risque de feu (les matériaux brûlent violemment).

4.2.7. La protection de l'environnement

▪ Les milieux naturels

La mise en oeuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) est devenue réglementaire depuis la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 212, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L371-3), et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux: régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

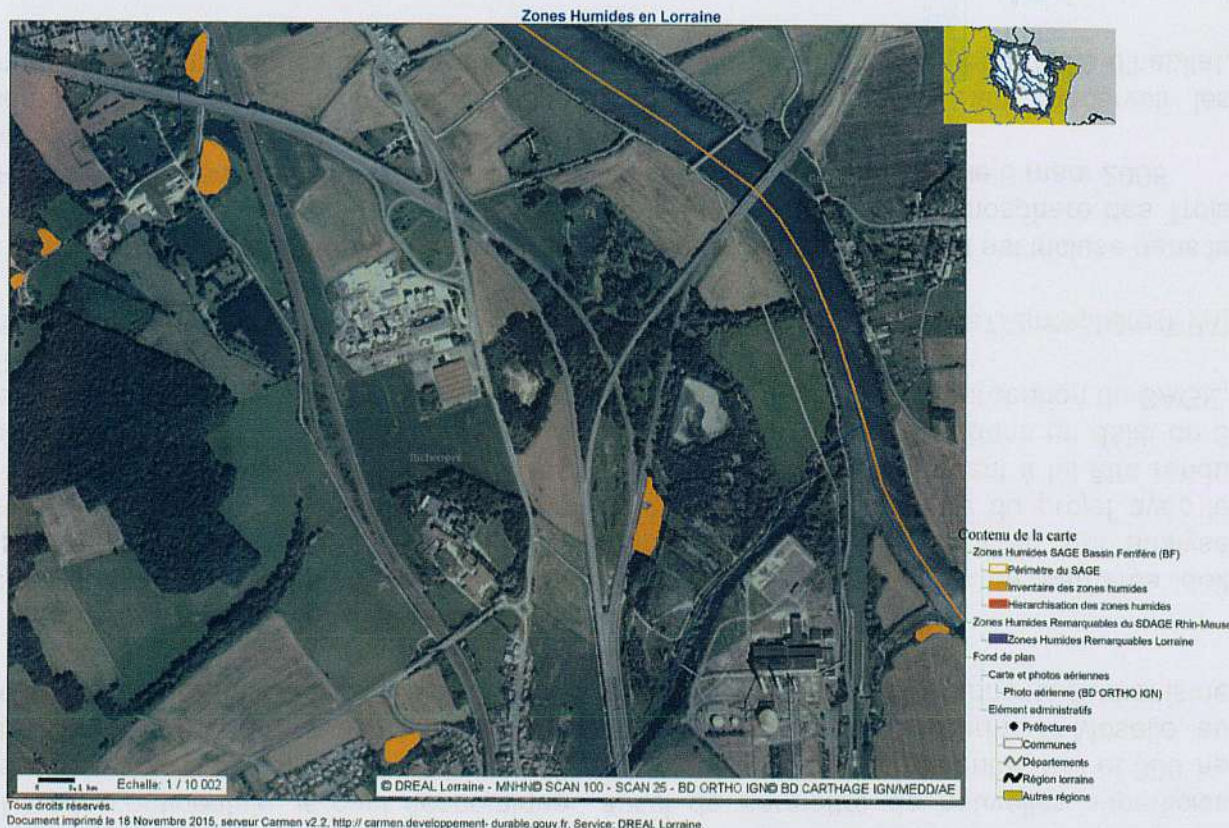
La révision du document d'urbanisme est donc l'occasion d'identifier les forêts, les bosquets, les haies, la ripisylve, les cours d'eau, les vergers, qui sont autant d'éléments constitutifs des corridors écologiques. En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population.

Sur la commune de Richemont, il n'existe pas de zonage réglementaire ou d'inventaire.

▪ Les zones humides

Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1-1 et R214-1 du code de l'environnement, du SDAGE et du SAGE du Bassin Ferrifère.

Sur le ban communal de Richemont, le SAGE répertorie 7 zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (voir carte ci-après).



▪ Les forêts

Une partie des forêts, situées au nord, est communale, sous régime forestier, le reste du massif est privé. Ces zones boisées peuvent être protégées par un classement en «Espaces Boisés Classés». La DTA signale ces zones boisées comme «forêts à préserver ou à restaurer (bois de Saint Hubert et bois de Pépinville).

Les éléments végétaux contribuent à la fois au maintien de la biodiversité ordinaire mais aussi au paysage et au bien être de la population. Les vergers, les jardins, les

zones boisées le long des rives de l'Orne au Sud du ban communal, les belles ripisylves bordant les zones humides, les alignements d'arbres et les haies en zones agricoles sont particulièrement précieux.

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

- Les espèces protégées et les espèces invasives

Toutes les activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces animales ou végétales protégées sont interdites.

La définition des espèces invasives (appelées aussi espèces exotiques envahissantes), reprise entre autres par la convention sur la diversité biologique (CDB, signée par 193 pays) est la suivante : les espèces invasives sont des espèces introduites par l'homme en dehors de leur aire de répartition naturelle (volontairement ou accidentellement), dont la propagation menace la biodiversité et peut avoir des impacts négatifs sur l'économie et/ou la santé humaine.

L'accroissement considérable des flux commerciaux et des mouvements humains sur la planète a fait tomber les barrières biogéographiques ; il est à l'origine de déplacements d'organismes vivants à travers le monde (micro-organismes, plantes, animaux invertébrés ou vertébrés) d'une ampleur sans commune mesure avec ceux des migrations passées. En Europe, où le nombre d'espèces introduites a récemment été évalué à 11 000, le nombre d'introductions a augmenté de 76 % ces 35 dernières années.

Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont

besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrisse directement des espèces indigènes. Ragondin, écrevisse de Louisiane, grenouille taureau, ambrosie, jussies, tortue de Floride... les exemples sont nombreux en France métropolitaine. Dans les îles d'outre-mer, confrontées à des animaux prédateurs, à des mammifères herbivores et à tout un cortège de plantes introduites devenues envahissantes, la situation est souvent devenue dramatique.

Ainsi les espèces invasives seraient impliquées dans près de la moitié des extinctions connues, et constitueraient le seul facteur d'extinction dans 20 % des cas documentés. A l'échelle de l'Europe continentale, le coût économique des espèces invasives est évalué à plus de 12 milliards d'euros par an, ce chiffre étant sans doute une sous-estimation de la réalité.

Les espèces exotiques envahissantes sont donc aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité. Présente au sein de la Stratégie nationale pour la biodiversité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également un engagement fort du Grenelle de l'Environnement (voir l'article 23 de la loi Grenelle du 3 août 2009).

- Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle cible les terrains bordant la Moselle à Richemont comme « ressources exploitables retenues » (terrains situés à l'est de l'axe

nord-sud RD953 – A30 – Ancienne centrale électrique). Le reste du ban communal n'est pas considéré comme exploitable.

Par ailleurs, le rapport de présentation du SDC 57 conclut que la Moselle est le seul département lorrain où la situation des ressources en granulats alluvionnaires est inquiétante, surtout si on se place dans une perspective d'autosuffisance. En effet, la Moselle importe d'importants tonnages de granulats de l'Alsace et de la Meurthe-et-Moselle. Devant cette situation critique, le SDC 57 explique qu'il est donc nécessaire de recourir à des matériaux de substitution, mais aussi de permettre de nouvelles superficies d'exploitations comprises entre 150 et 300 ha suivant les apports de Meurthe-et-Moselle, au besoin en modifiant les documents d'urbanisme de certaines communes.

Pour rappel, l'exploitation de carrières doit faire l'objet d'un dossier ICPE qui analyse notamment la compatibilité du projet avec le SAGE. Le SDC 57 doit quant à lui être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du SAGE.

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La commune de Richemont est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées qui a été approuvé le 6 mars 2008.

Dans sa fiche action « Bien concevoir les projets de planification et les projets d'habitat,

d'équipements ou d'activité», il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à l'existence soit d'une desserte performante par des transports collectifs, soit d'un projet de desserte programmé dans un délai compatible avec le développement de l'urbanisation.
- à la réalisation de schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement.
- à la mise en oeuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple), doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

▪ Les nuisances sonores

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...).
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées.

4.2.8. Les infrastructures de transports

▪ La sécurité routière

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

La commune de Richemont est traversée par :

- l'autoroute A31 du PR 321+400 au PR323+850,
- l'autoroute A30 du PR0+000 au PR2+000 ainsi que du PR2+340 au PR2+500.

Il s'agit d'autoroutes à 2x2 voies (1x3 et 1x4 voies en amont de la bifurcation A31/A30) limitées à 110 km/h, classées routes à grande circulation.

Depuis le Réseau Routier National (RRN), la commune de Richemont est accessible

au Nord à partir de l'échangeur n°1 de l'autoroute A30, via la RD953, ou au Sud à partir de l'échangeur n°37 de l'autoroute A31, via la RD953.

La commune de Richemont est également traversée par les routes départementales n°953 et n°60 (classées à grande circulation) et par la RD54. Cette dernière connaît des problèmes de sécurité au niveau des débouchés des voies communales que sont la rue du Stade et la rue du Fond de Mé. En 10 ans, 7 accidents corporels graves ont eu lieu.

▪ Les prescriptions liées aux voies à grande circulation

Dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

La commune de Richemont est concernée par les autoroutes A31 et A30 ainsi que par la RD60 et la RD953 (uniquement au Nord du croisement avec la RD60).

- Les prescriptions liées aux voies bruyantes

a) Réseau routier

L'arrêté du 21 mars 2013 qui se substitue, pour les infrastructures et les tronçons concernés, à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999, indique que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définissent un niveau sonore de point de référence, en période diurne et en période nocturne.

Les prescriptions d'isolement acoustique sont définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, consolidé le 20 avril 2009.

La commune est concernée par l'A30, l'A31, la RD54, la RD60 et la RD953.

b) Réseau ferroviaire

Les dispositions réglementaires précitées concernant le réseau routier sont également applicables au réseau ferroviaire.

L'arrêté préfectoral n°2013 - DDT OBS-1 du

15 janvier 2013 classe les infrastructures de transports terrestres ferroviaires en 5 catégories; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune est concernée par la ligne N°180000 (Nancy-Metz-Luxembourg).

Se reporter aux pièces n°4.6 et 4.8 du présent PLU pour plus de détails.

4.2.9. Les autres contraintes et servitudes

- L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoire est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit.

La Communauté de Communes Rives de Moselle, dont fait partie la commune de Richemont, a initié un programme de déploiement de la fibre optique.

- Les servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent sur une liste dressée en Conseil d'État. Se reporter aux annexes du PLU concernées (pièces n°4.4 et n°4.5).

- La carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques

disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC de Lorraine - SRA (Service Régional de l'Archéologie).

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au SRA, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

En application des articles R.523-9 à R.523-14 du code du patrimoine, seront transmis pour avis au Préfet de Région :

- l'ensemble des demandes de permis d'aménager de plus de 3ha, de création de Z.A.C. de plus de 3ha, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10.000m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine.
- les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de Z.A.C. de moins de 3ha, d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine, en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-667 en date du 05 décembre 2003 arrêtant

le zonage archéologique sur le ban communal de Richemont.

L'article L.425-11 du code de l'urbanisme précise que «lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations».

RICHEMONT (Moselle)
Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 12/09/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2a correspond aux vestiges d'un site datant du Néolithique ancien ainsi qu'à ceux d'une nécropole datant de l'Antiquité tardive ou du haut Moyen Âge.
La zone 2b correspond à l'extension d'une importante nécropole datant de l'âge du Bronze final.
Le SRA demande à ce que soient transmises dans ces périmètres les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

